



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## permis de conduire

Question écrite n° 24396

### Texte de la question

M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'obligation de posséder, pour les agents municipaux, un permis poids lourd pour conduire un tracteur agricole dans le cadre des services techniques communaux. Ces dispositions engendrent inévitablement des difficultés de fonctionnement de personnel. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable de modifier la réglementation en vigueur, et accepter que les tracteurs à usage communal soient conduits par des agents titulaires du permis B, au même titre que les agriculteurs qui circulent sur les voies publiques en tractant des tonnages importants, et qui eux ne sont pas soumis au permis de conduire catégorie C.

### Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, et de plus s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de catégorie B, C ou E(C) suivant le poids total autorisé du véhicule (art. R. 167-2 du même code). Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles et qui s'expliquent par le fait que l'utilisation de ces engins avait essentiellement lieu dans les champs et assez peu sur le domaine public. Enfin, il n'est pas possible de prévoir des dérogations supplémentaires à la réglementation actuellement en vigueur, dans la mesure où tous les Etats membres de l'Union européenne ont élaboré, puis adopté, une directive fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, sans possibilité d'y déroger. En particulier, il n'est pas envisageable de déroger aux catégories de permis et d'accorder le droit de conduire des véhicules d'un poids excédant 3,5 tonnes sous couvert de la seule catégorie B. Il convient de faciliter, dans le cadre de la formation continue du personnel de la fonction publique territoriale, la préparation du permis poids lourd pour les agents communaux pouvant être appelés à conduire ce type de véhicules.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Besson](#)

**Circonscription :** Rhône (10<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24396

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 janvier 1999, page 399

**Réponse publiée le** : 26 juillet 1999, page 4584